



## VILLE D'UGINE (Savoie) COMPTES RENDUS DE LA SEANCE PUBLIQUE DU LUNDI 8 JUIN 2020

Le Conseil Municipal d'Ugine régulièrement convoqué le 2 juin 2020 s'est réuni, salle des fêtes, sous la présidence de M. Franck LOMBARD, Maire, le lundi 8 juin 2020 à 18h30.

**Secrétaire de séance :** Mme Françoise VIGUET-CARRIN

**Etaient présents :** M. Franck LOMBARD, Mme Françoise VIGUET-CARRIN, M. Michel CHEVALLIER, Mme Nathalie MONVIGNIER-MONNET, M. Umberto DIMASTROMATTEO, Mme Agnès CHEVALIER-GACHET, M. Emmanuel LOMBARD, M. Jamel BOUCHEHAM, Mme Sophie BIBAL, M. Mustapha HADDOU, Madame Catherine CLAVEL, M. Simon OUVRIER-BUFFET, Mme Pauline BRESSE, M. Gérard RUFFIER-MONET, Mme Marie-Thérèse BERGERET, M. Nathan EXCOFFIER, Mme Annabelle MOREL, M. Michel VARRONI, M. Joseph SCATIGNO, Mme Virginie NAIRE, M. Franck SOUQUET-GRUMEY, Mme Jamila ADEM-EL ATTAOUI, M. Jean-Pierre PLAISANCE, Mme Agnès CREPY, M. Eric FUSS et Mme Audine FRECKMANN.

**Etaient représentées :** Mme Caroline BRULEY ayant donné pouvoir à M. Mustapha HADDOU et Mme Vanessa PUT DE GIULI ayant donné pouvoir à M. Michel CHEVALLIER.

**Etait absente :** Mme Stéphanie LUSSIANA jusqu'à 18h55

### A – MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. Le Maire propose de rajouter la délibération suivante :

**Délibération n°19 :** **Plan de déconfinement – Reprise scolaire – dispositif 2S2C**  
Rapporteur : M. Michel CHEVALLIER

Mme Vanessa PUT DE GIULI étant absente la délibération n°5 « Désignation des membres du conseil d'administration de la Caisse des écoles » sera rapportée par Mme Annabelle MOREL.

### B - COMMUNICATIONS DIVERSES

#### Evénements familiaux

Décès de M. Robert REYDET le 15 mai 2020, conseiller municipal en 1995.

Décès de Mme Elisabeth MUZZARELLI le 12 avril 2020, conseillère municipale en 1977

### Remerciements

Des Restos du Cœur pour l'octroi d'une subvention.

De l'EFS pour la mise à disposition de la salle festive qui a permis d'accueillir la collecte de sang malgré la pandémie.

### Décisions

<p><b>Décision du 16/01/20</b>  <b>N°2020-10</b>  <b>Rapporteur :</b>  <b>M. Mustapha HADDOU</b></p>	<p>Portant sur le remboursement de tickets repas et goûters crèche à M. et Mme SANTIAGO pour un montant de 33.86€</p>																		
<p><b>Décision du 16/01/20</b>  <b>N°2020-11</b>  <b>Rapporteur :</b>  <b>M. Mustapha HADDOU</b></p>	<p>Portant sur le remboursement de tickets repas et goûters crèche à M. et Mme LEGER pour un montant de 28.26€</p>																		
<p><b>Décision du 13/05/20</b>  <b>N°2020-32</b>  <b>Rapporteur :</b>  <b>M. Mustapha HADDOU</b></p>	<p>Portant sur les tarifs temporaires du Centre de Loisirs pour les mercredis :</p> <table border="1" data-bbox="628 1061 1219 1263"> <thead> <tr> <th></th> <th>La demi-journée sans repas</th> <th>La journée avec repas</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>QF 1</td> <td>1.50 €</td> <td>3 €</td> </tr> <tr> <td>QF 2</td> <td>2.00 €</td> <td>4 €</td> </tr> <tr> <td>QF 3</td> <td>2.50 €</td> <td>5 €</td> </tr> <tr> <td>QF 4</td> <td>3.00 €</td> <td>6 €</td> </tr> <tr> <td>QF 5</td> <td>3.50 €</td> <td>7 €</td> </tr> </tbody> </table>		La demi-journée sans repas	La journée avec repas	QF 1	1.50 €	3 €	QF 2	2.00 €	4 €	QF 3	2.50 €	5 €	QF 4	3.00 €	6 €	QF 5	3.50 €	7 €
	La demi-journée sans repas	La journée avec repas																	
QF 1	1.50 €	3 €																	
QF 2	2.00 €	4 €																	
QF 3	2.50 €	5 €																	
QF 4	3.00 €	6 €																	
QF 5	3.50 €	7 €																	
<p><b>Décision du 09/03/20</b>  <b>N°2020-12</b>  <b>Rapporteur :</b>  <b>M. Michel CHEVALLIER</b></p>	<p>Portant sur la dissolution de la régie de recettes au service Restauration municipale au 1<sup>er</sup> février 2020.</p>																		
<p><b>Décision du 20/04/20</b>  <b>N°2020-25</b>  <b>Rapporteur :</b>  <b>M. Michel CHEVALLIER</b></p>	<p>Portant sur l'ouverture d'une ligne de trésorerie de 1 000 000€ auprès de la Caisse d'Epargne Rhône Alpes</p>																		
<p><b>Décision du 27/04/20</b>  <b>N°2020-30</b>  <b>Rapporteur :</b>  <b>M. Michel CHEVALLIER</b></p>	<p>Portant sur la prise en charge du remboursement du récupérateur d'eau de Mme Fanny GENGENBACHER pour un montant de 99€ TTC suite aux travaux rue des vignes.</p>																		
<p><b>Décision du 02/05/20</b>  <b>N°2020-017</b>  <b>Rapporteur : M. Simon OUVRIER-BUFFET</b></p>	<p>Portant sur la location d'une surface extérieure couverte de 100m<sup>2</sup> située au 611 avenue Perrier de la Bâthie à l'EURL SFECS pour un loyer mensuel de 200€.</p>																		
<p><b>Décision du 23/04/20</b>  <b>N°2020-024</b>  <b>Rapporteur : Mme Françoise VIGUET-CARRIN</b></p>	<p>Portant sur la location du jardin n°22 « BOUBIOZ » à M. Benaïssa AARAB pour un loyer annuel forfaitaire de 25.50€.</p>																		

<b>Décision du 23/04/20</b> <b>N°2020-029</b> <b>Rapporteur : Mme Françoise VIGUET-CARRIN</b>	<i>Portant sur la location du jardin n°8 « La Montagnette » à Mme Sabine TISSOT pour un loyer annuel forfaitaire de 48.50€.</i>
<b>Décision du 21/04/20</b> <b>N°2020-26</b> <b>Rapporteur : M. Umberto DIMASTROMATTEO</b>	<i>Portant sur la cession de gré à gré d'un tracteur appartenant à la commune à Pascal PAON pour un montant de 400€.</i>
<b>Décision du 28/04/20</b> <b>N°2020-31</b> <b>Rapporteur : M. Umberto DIMASTROMATTEO</b>	<i>Portant sur la cession gratuite d'une remorque à M. Joël BLANC-GARIN</i>

**M. Chevallier fait un point sur la trésorerie.**

Le 8 juin 2020, elle s'élève à 1 842 K€.

**C - EXAMEN DE L'ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE**

**Délibération n°01 Délégations du conseil municipal au maire**  
*Rapporteur : Mme Françoise VIGUET-CARRIN*

Aux termes des articles L 2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales qui offrent la possibilité de déléguer au Maire pour la durée de son mandat certaines attributions de l'assemblée délibérante, afin de faciliter un fonctionnement optimal, il est proposé de donner les délégations ci-dessous.

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux, de fournitures et services d'un montant inférieur à 214 000 € HT, ainsi que toutes les décisions concernant les avenants (y compris pour les marchés d'un montant supérieur à 214 000 € HT), lorsque les crédits sont inscrits au budget.

3° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

4° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

5° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

6° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

- 7° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 8° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 9° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 10° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 11° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 12° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 13° D'exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions suivantes :

Au titre de cette délégation, le Maire pourra exercer le droit de préemption urbain sur l'ensemble des secteurs suivants :

- Zones urbaines (U)
- Zones à urbaniser (AU)
- Zones Agricoles (A)
- Zones Naturelles (N)

La délégation de l'exercice du droit de préemption à l'Etat, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou à un concessionnaire d'une opération d'aménagement restera de la compétence exclusive du Conseil Municipal.

- 14° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la Commune dans les actions intentées contre elle.

La délégation au Maire vaudra pour toutes les actions juridictionnelles en demande et en défense, en première instance et en appel, le Maire étant habilité à se faire assister de l'avocat de son choix pour chacune des actions ci-dessus mentionnées.

- 15° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 250€ ;

- 16° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

- 17° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

- 18° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant de 3.000.000€.

- 19° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

20° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

21° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

Les délégations consenties en application du 2° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. le Maire rendra compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal des décisions prises en vertu de la présente délibération.

En cas d'empêchement de M. le Maire, la présente délégation sera exercée par Mme Françoise VIGUET-CARRIN, 1<sup>ère</sup> adjointe au Maire et M. Michel CHEVALLIER, 2<sup>ème</sup> adjoint au Maire.

***Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à 25 voix pour et 3 absentions (Mme Agnès CREPY, M. Eric FUSS et Mme Audine FRECKMANN) approuve les délégations de M. Le Maire ou son représentant comme définies ci-dessus.***

***Délibération n°02 Délégation du Conseil Municipal au Maire en matière de recours à l'emprunt, aux instruments de couverture et aux crédits de trésorerie***

*Rapporteur : M. Michel CHEVALLIER*

Le Conseil Municipal, est invité à délibérer, afin d'autoriser Monsieur Le Maire ou son représentant à :

Article 1<sup>er</sup>

Le Conseil Municipal donne délégation au Maire pour contracter les emprunts nécessaires à la couverture du besoin de financement annuel de la collectivité ou à la sécurisation de son encours, conformément aux termes de l'article L.212-22 du CGCT, dans les conditions et limites définies ci-après,

Article 2

Le Conseil Municipal définit sa politique d'endettement comme suit :

A la date du 31 décembre 2019, l'encours de la dette communale s'élève à 6 204 263.42€ d'euros, tous budgets confondus.

Cet encours est intégralement adossé à des indices de la zone euro et des structures de taux simples, et se trouve donc classé en 1-A sur l'échelle de la charte Gissler.

Le montant maximal de recours à l'emprunt pour le financement de l'investissement communal est inscrit chaque année au budget.

Article 3

Pour réaliser tout type de dépense d'équipement propre ou pour verser toute subvention d'équipement à un tiers, et dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget, le Maire reçoit délégation aux fins de contracter :

#### Des instruments de couverture :

Compte-tenu des incertitudes et des fluctuations qu'est susceptible de subir le marché, la commune d'Ugine pourra recourir à des instruments de couverture afin de se protéger contre d'éventuelles hausses de taux ou, au contraire, afin de profiter d'éventuelles baisses.

L'assemblée délibérante décide, dans le souci d'optimiser sa gestion de la dette, de recourir à des opérations de couverture des risques de taux qui pourront être :

- des contrats d'échange de taux (ou swap) ;
- et/ou des contrats permettant de figer un taux (contrats d'accord de taux futur ou FRA, contrat de terme contre terme ou FORWARD/FORWARD) ;
- et/ou des contrats permettant de garantir un taux (garantie de taux plafond ou CAP ; garantie de taux plancher ou FLOOR, garantie de taux plafond et de taux plancher ou COLLAR).

L'assemblée délibérante autorise les opérations de couverture sur les contrats constitutifs du stock de la dette au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice concerné, ainsi que sur les emprunts nouveaux ou de refinancement à contracter et qui sont inscrits en recette d'investissement du budget annuel.

En toute hypothèse, les opérations de couverture sont toujours adossées aux emprunts constitutifs de la dette et le montant de l'encours de la dette sur lequel portent ces opérations ne peut excéder l'encours global de la dette de la collectivité.

La durée de couverture ne pourra excéder la durée résiduelle des emprunts auxquels les opérations sont adossées.

Les index de référence des contrats d'emprunt et des contrats de couverture pourront être exclusivement des indices de la zone euro (type 1 de la charte Gissler).

Pour l'exécution de ces opérations, il est procédé à la mise en concurrence d'au moins deux établissements spécialisés.

L'assemblée délibérante décide de donner délégation au Maire, et l'autorise à :

- lancer des consultations auprès d'au moins deux établissements financiers dont la compétence est reconnue pour ce type d'opérations ;
- retenir les meilleures offres au regard des possibilités que présente le marché à un instant donné, du gain financier espéré et des primes et commissions à verser ;
- passer les ordres pour effectuer l'opération arrêtée ;
- réaliser l'opération arrêtée ;
- signer les contrats de couverture répondant aux conditions posées aux alinéas précédents.

#### Des produits de financement :

Compte tenu des incertitudes et des fluctuations qu'est susceptible de subir le marché, et afin de garantir la pérennité de ses équilibres financiers, la commune d'Ugine pourra recourir à des produits de financement dont l'évolution des taux est limitée.

L'assemblée délibérante décide, dans le souci d'optimiser sa gestion de la dette, de recourir à des produits de financement qui pourront être :

- des emprunts classiques : taux fixe ou taux variable sans structuration (type A de la charte Gissler) ;
- des emprunts obligataires.

L'assemblée délibérante autorise les produits de financement pour le montant maximum qui figurera en crédit d'investissement du budget annuel.

La durée des produits de financement ne pourra excéder 40 ans (selon les offres des produits financiers proposés par les établissements bancaires et selon la durée d'amortissement des investissements, la durée des contrats pourra se situer entre 15 et 40 ans).

Les index de référence des contrats d'emprunt et des contrats de couverture pourront être exclusivement des indices de la zone euro (type 1 de la charte Gissler).

Pour l'exécution de ces opérations, il est procédé à la mise en concurrence d'au moins deux établissements spécialisés.

L'assemblée délibérante décide de donner délégation au Maire, et l'autorise à :

- lancer des consultations auprès d'au moins deux établissements financiers dont la compétence est reconnue pour ce type d'opérations ;
- retenir les meilleures offres au regard des possibilités que présente le marché à un instant donné, du gain financier espéré et des primes et commissions à verser ;
- passer les ordres pour effectuer l'opération arrêtée ;
- réaliser l'opération arrêtée ;
- signer les contrats répondant aux conditions posées aux alinéas précédents ;
- définir le type d'amortissement et de procéder, le cas échéant, à un différé d'amortissement ;
- de réduire ou d'allonger la durée d'un prêt ;
- procéder à des tirages échelonnés dans le temps ;
- procéder à des remboursements anticipés et/ou des consolidations, avec ou sans intégration de la soule à la condition de respecter le recours maximal à l'emprunt prévu au budget ;
- notamment pour les opérations de réaménagement de la dette :
  - . passer d'un taux fixe à un taux variable, ou inversement ;
  - . modifier une ou plusieurs fois l'index de référence, à condition de conserver un indice de la zone euro de type 1 de la charte Gissler ;
  - . modifier la durée du prêt, sa périodicité et son profil de remboursement ;
- conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

#### Article 4

Pour couvrir ses besoins de trésorerie, et dans la limite de trois millions d'euros par an, le Maire reçoit délégation aux fins de contracter :

#### Des crédits de trésorerie :

Compte-tenu des incertitudes et des fluctuations qu'est susceptible de subir le marché, et afin de garantir la pérennité de ses équilibres financiers, la commune d'Ugine pourra recourir à des contrats de crédits de trésorerie dont l'évolution des taux doit être limitée.

L'assemblée délibérante autorise les contrats à taux fixe ou taux variable, dont les index de référence pourront être exclusivement des indices de la zone euro (type 1 de la charte Gissler).

Pour l'exécution de ces opérations, il est procédé à la mise en concurrence d'au moins deux établissements spécialisés.

L'assemblée délibérante décide de donner délégation au Maire, et l'autorise à :

- lancer des consultations auprès d'au moins deux établissements financiers dont la compétence est reconnue pour ce type d'opérations ;

- retenir les meilleures offres au regard des possibilités que présente le marché à un instant donné ;
- signer les contrats répondant aux conditions posées aux alinéas précédents ;
- passer les ordres pour effectuer les tirages et remboursements de trésorerie prévus au contrat.

#### Article 5

Le conseil municipal sera tenu informé des contrats de couverture, de financement et/ou de trésorerie souscrits dans le cadre de la délégation, dans les conditions prévues par l'article L.2122-23 du CGCT.

#### Article 6

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. Le Maire rendra compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal des décisions prises en vertu de la présente délibération ;

En cas d'empêchement de M. le Maire, la présente délégation sera exercée par Mme Françoise VIGUET-CARRIN, 1ère adjointe au Maire et M. Michel CHEVALLIER, 2ème adjoint au Maire.

***Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à 25 voix pour et 3 absentions (Mme Agnès CREPY, M. Eric FUSS et Mme Audine FRECKMANN) approuve les délégations de M. Le Maire ou son représentant en matière de recours à l'emprunt, aux instruments de couverture et aux crédits de trésorerie comme définies ci-dessus.***

#### ***Délibération n°03 Détermination du nombre de membres au Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.)*** *Rapporteur : M. Emmanuel LOMBARD*

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.123-6 et R.123-7,

Considérant que le CCAS de la commune est géré par un conseil d'administration composé en nombre égal de maximum 8 membres élus par le conseil municipal en son sein et de maximum 8 membres nommés par le maire,

Considérant que, conformément à l'article R.123-7 du code de l'action sociale et des familles, le conseil municipal est compétent pour fixer le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS,

Considérant que le Maire est Président de droit du CCAS

Il est proposé de fixer à 16 le nombre d'administrateurs du CCAS, répartis comme suit :

- 8 membres élus au sein du Conseil Municipal
- 8 membres nommés par le Maire dans les conditions prévues à l'article L 123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité fixe à 16 le nombre d'administrateurs du CCAS.**

**Délibération n°04 Election des membres du Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.)**  
*Rapporteur : M. Emmanuel LOMBARD*

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-21,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.123-6, R.123-8 et R.123-10,

Vu la fixation par le Conseil municipal du nombre de membres du conseil d'administration du CCAS à 16 dont 8 membres du conseil municipal,

Considérant que le Maire est Président de droit du CCAS,

Considérant que, conformément à ces dispositions, le conseil municipal est tenu d'élire en son sein les membres qui siégeront au conseil d'administration du CCAS, dans un délai maximum de 2 mois suivant son renouvellement,

Considérant que l'élection a lieu au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel,

Après cet exposé, le conseil procède à l'élection des membres au scrutin secret, sauf si le conseil municipal en décide autrement à l'unanimité.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité élit les membres du conseil d'administration du CCAS comme suit :**

- 1 – Emmanuel LOMBARD**
- 2 – Virginie NAIRE**
- 3 – Michel VARRONI**
- 4 – Caroline BRULEY**
- 5 – Nathalie MONVIGNIER-MONNET**
- 6 – Jamel BOUCHEHAM**
- 7 – Françoise VIGUET-CARRIN**
- 8 – Audine FRECKMANN**

**Délibération n°05 Désignation des membres du Conseil d'Administration de la Caisse des écoles**  
*Rapporteur : Mme Annabelle MOREL*

Vu l'article R.212-28 du code de l'éducation, la Caisse des écoles est administrée par un comité qui comprend :

- le maire, qui en est le Président ;
- l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription ou son représentant

- un membre désigné par le Préfet ;
- deux conseillers municipaux désignés par le conseil municipal ;
- trois membres élus par les sociétaires réunis en assemblée générale ou par correspondance s'ils en sont empêchés.

Le conseil municipal peut, porter le nombre de ses représentants à un chiffre plus élevé, il est donc proposé de fixer le nombre de conseillers municipaux au conseil d'administration de la Caisse des écoles à cinq.

Aujourd'hui il convient de désigner les conseillers municipaux qui siègeront au conseil d'administration de la Caisse des écoles comme suit :

- Vanessa PUT DE GIULI
- Agnès CHEVALIER-GACHET
- Annabelle MOREL
- Caroline BRULEY
- Agnès CREPY

***Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité désigne les membres du Conseil d'Administration de la Caisse des écoles comme indiqué ci-dessus.***

#### ***Arrivée de Mme Stéphanie LUSSIANA***

#### ***Délibération n°06 Election des membres de la Commission d'Appel d'Offres (CAO)*** *Rapporteur : Mme Françoise VIGUET-CARRIN*

Vu l'article L. 1414-2 du code général des collectivités territoriales selon lequel la commission d'appel d'offres est composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5 du même code ;

Vu l'article L. 1411-5 du code général des collectivités territoriales qui prévoit que pour les communes de plus de 3 500 habitants, la commission d'appel d'offres doit être composée en plus de l'autorité habilitée à signer les marchés publics ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

Vu les articles D.1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales

Vu le code de la commande publique ;

Considérant qu'à la suite des élections municipales, il convient de désigner les membres de la commission d'appel d'offres pour la durée du mandat ;

Considérant que M. le Maire préside cette commission,

En cas d'empêchement de M. le Maire, la présidence sera exercée par M. Michel CHEVALLIER, 2<sup>ème</sup> adjoint au Maire.

Considérant qu'il s'agit d'un scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Considérant qu'il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection des membres suppléants de la commission d'appel d'offres en nombre égal à celui des membres titulaires;

Considérant que l'élection des membres élus de la commission d'appel d'offres doit avoir lieu à bulletin secret, sauf si le conseil municipal en décide autrement à l'unanimité.

Après cet exposé, le conseil procède à l'élection des membres.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité élit les membres de la Commission d'Appel d'Offres comme suit :**

**a) les membres titulaires :**

1 – Umberto DIMASTROMATTEO  
2 – Simon OUVRIER-BUFFET  
3 – Franck SOUQUET-GRUMEY  
4 – Mustapha HADDOU  
5 – Eric FUSS

**b) les membres suppléants :**

1 – Françoise VIGUET-CARRIN  
2 – Emmanuel LOMBARD  
3 – Jamel BOUCHEHAM  
4 – Agnès CHEVALIER-GACHET  
5 – Audine FRECKMANN

**Délibération n°07 Election des membres de la Commission de Délégation de Service Public (DSP)**

*Rapporteur : Mme Françoise VIGUET-CARRIN*

Vu l'article L. 1414-2 du code général des collectivités territoriales selon lequel la commission de délégation de service public est composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5 du même code ;

Vu l'article L. 1411-5 du code général des collectivités territoriales qui prévoit que pour les communes de plus de 3 500 habitants, la commission de délégation de service public doit être composée en plus de l'autorité habilitée à signer la délégation de service public ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

Vu les articles D.1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'à la suite des élections municipales, il convient de désigner les membres de la commission de délégation de service public pour la durée du mandat ;

Considérant que M. le Maire préside cette commission,

En cas d'empêchement de M. le Maire, la présidence sera exercée par M. Michel CHEVALLIER, 2<sup>ème</sup> adjoint au Maire.

Considérant qu'il s'agit d'un scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Considérant qu'il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection des membres suppléants de délégation de service public en nombre égal à celui des membres titulaires ;

Considérant que l'élection des membres élus de la commission de délégation de service public doit avoir lieu à bulletin secret, sauf si le conseil municipal en décide autrement à l'unanimité.

Après cet exposé, le conseil procède à l'élection des membres.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité élit les membres de la Commission de Délégation de Service Public (DSP) comme suit :**

**a) les membres titulaires :**

- 1 – Umberto DIMASTROMATTEO
- 2 – Simon OUVRIER-BUFFET
- 3 – Franck SOUQUET-GRUMEY
- 4 – Mustapha HADDOU
- 5 – Agnès CREPY

**b) les membres suppléants :**

- 1 – Françoise VIGUET-CARRIN
- 2 – Emmanuel LOMBARD
- 3 – Jamel BOUCHEHAM
- 4 – Agnès CHEVALIER-GACHET
- 5 – Audine FRECKMANN

**Délibération n°08 Constitution des commissions municipales**  
Rapporteur : M. Michel CHEVALLIER

Vu l'article L. 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui permet au conseil municipal de constituer des commissions municipales ;

Le Maire est président de droit des commissions ;

Il est proposé de constituer les commissions municipales suivantes :

COMMISSION 1 :	COMMISSION 2 :		COMMISSION 3 :
« Services à la population »	« Affaires générales et vie locale »	« Administration générale et services d'appui »	« Cadre de vie »
<b>Vice-Président : Mustapha HADDOU</b>	<b>Vice-Président : Jamel BOUCHEHAM</b>	<b>Vice-Président : Simon OUVRIER-BUFFET</b>	<b>Vice-Présidente : Catherine CLAVEL</b>
Vanessa PUT DE GIULI	Nathalie MONVIGNIER-MONNET	Françoise VIGUET-CARRIN	Françoise VIGUET-CARRIN
Emmanuel LOMBARD	Agnès CHEVALLIER-GACHET	Michel CHEVALLIER	Umberto DIMASTROMATTEO
Nathan EXCOFFIER	Jamila ADEM-EL ATTAOUI	Gerard RUFFIER-MONET	Franck SOUQUET-GRUMEY
Annabelle MOREL	Sophie BIBAL	Caroline BRULEY	Jean-Pierre PLAISANCE
Michel VARRONI	Stéphanie LUSSIANA	Eric FUSS	Joseph SCATIGNO
Virginie NAIRE	Eric FUSS	Agnès CREPY	Marie-Thérèse BERGERET
Audine FRECKMANN	Agnès CREPY		Pauline BRESSE
Agnès CREPY			Eric FUSS
			Audine FRECKMANN

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité approuve la constitution des commissions municipales citées ci-dessus.**

**Délibération n°09 Désignation des représentants du Conseil Municipal aux assemblées délibérantes de différentes institutions**  
*Rapporteur : M. Michel CHEVALLIER*

Conformément à l'article L 2121-33, plusieurs délégués doivent être désignés pour représenter la Commune auprès d'organismes divers. Il est proposé de les désigner comme suit :

Structure	Titulaires	Suppléants
Commission de contrôle des listes électorales	Catherine CLAVEL Simon OUVRIER-BUFFET Marie Thérèse BERGERET Eric FUSS Agnès CREPY	
Commission de sécurité du Domaine skiable des Rafforts	Umberto DIMASTROMATTEO	
	Nathalie MONVIGNIER-MONNET	
	Annabelle MOREL	
	Franck SOUQUET-GRUMEY	
SAEM Société d'Aménagement de la Savoie Assemblée Spéciale des collectivités	Michel CHEVALLIER	
SEM 4V	Franck LOMBARD	
	Françoise VIGUET-CARRIN	
	Sophie BIBAL	
	Umberto DIMASTROMATTEO	
	Nathalie MONVIGNIER-MONNET	
	Emmanuel LOMBARD	
	Agnès CREPY	
SEMCODA	Mustapha HADDOU	
Copropriétés	Joseph SCATIGNO	
AFP	Françoise VIGUET-CARRIN	Catherine CLAVEL
	Jean Pierre PLAISANCE	Nathalie MONVIGNIER-MONNET
	Simon OUVRIER-BUFFET	Pauline BRESSE
	Marie Thérèse BERGERET	Joseph SCATIGNO
Association des communes forestières de la Savoie	Jean Pierre PLAISANCE	Françoise VIGUET-CARRIN

<b>Comité de liaison de la Sauvegarde de l'Enfance et Adolescence des Savoie</b>	Mustapha HADDOU	
<b>OMCS</b>	Nathalie MONVIGNIER-MONNET	
	Jamel BOUCHEHAM	
	Mustapha HADDOU	
	Annabelle MOREL	
	Eric FUSS	
<b>Ugine Animation</b>	Pauline BRESSE	
	Nathan EXCOFFIER	
	Stéphanie LUSSIANA	
	Mustapha HADDOU	
	Sophie BIBAL	
	Jamel BOUCHEHAM	
<b>Foyer d'Animation pour Tous</b>	Pauline BRESSE	
	Mustapha HADDOU	
	Jamel BOUCHEHAM	
	Sophie BIBAL	
	Audine FRECKMANN	
<b>Amicale Laïque</b>	Nathalie MONVIGNIER-MONNET	
	Mustapha HADDOU	
	Agnès CHEVALIER-GACHET	
<b>Echo du Mont Charvin</b>	Agnès CHEVALIER-GACHET	
	Annabelle MOREL	
<b>Comité de jumelage</b>	Marie-Thérèse BERGERET	
	Mustapha HADDOU	
	Joseph SCATIGNO	
	Jamel BOUCHEHAM	
	Eric FUSS	
<b>Les Amis du cinéma</b>	Agnès CHEVALIER-GACHET	Sophie BIBAL
<b>CA du Collège</b>	Vanessa PUT DE GIULI	Marie Thérèse BERGERET
<b>CA du Lycée</b>	Vanessa PUT DE GIULI	
	Annabelle MOREL	
<b>Conseils d'école Chef-Lieu</b>	Françoise VIGUET-CARRIN	Catherine CLAVEL

Conseils d'école HERY	Franck SOUQUET-GRUMEY	Umberto DIMASTROMATTEO
Conseils d'école maternelle et élémentaire Pringolliet	Annabelle MOREL	Michel CHEVALLIER
Conseils d'école Crest Cherel	Mustapha HADDOU	Simon OUVRIER-BUFFET
Conseils d'école maternelle et élémentaire Zulberti	Caroline BRULEY	Nathalie MONVIGNIER-MONNET
Comité Syndical du parc des Bauges	Jean Pierre PLAISANCE	Simon OUVRIER-BUFFET
Commission de Suivi de Site Ugitech (CSS)	Gérard RUFFIER-MONET	Umberto DIMASTROMATTEO
SDES (Syndicat Départemental d'Electricité de la Savoie)	Gérard RUFFIER-MONET	Simon OUVRIER-BUFFET
	Umberto DIMASTROMATTEO	Françoise VIGUET-CARRIN
Comité de surveillance Centre Hospitalier Albertville Moutier (CHAM)	Emmanuel LOMBARD	Virginie NAIRE
Lutte contre l'ambroisie	Marie Thérèse BERGERET	Jean Pierre PLAISANCE
Mission Locale Jeunes	Nathan EXCOFFIER	Mustapha HADDOU

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité approuve la désignation des représentants du Conseil Municipal aux assemblées délibérantes de différentes institutions comme définie ci-dessus.**

**Délibération n°10 Indemnités de fonction des élus**  
*Rapporteur : M. Michel CHEVALLIER*

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R. 2123-23 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R. 2151-2 alinéa 2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la Fonction publique,

Vu le procès-verbal en date du 25 mai 2020 relatif à l'installation du Conseil municipal constatant l'élection du Maire et des Adjoints au Maire,

Considérant que la commune compte 7 332 habitants (population totale authentifiée avant le dernier renouvellement général du conseil municipal),

Considérant que si par principe, les fonctions électives sont gratuites, les élus municipaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonction qui viennent compenser les dépenses et les sujétions qui résultent de l'exercice de leur charge publique,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux fixés par la loi,

Considérant que le taux de l'indemnité de fonction du maire est fixé, de droit, à 55 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,

[  
Considérant la volonté de M. Franck LOMBARD, Maire de la commune, de bénéficier d'un taux inférieur à celui précité,

Considérant que le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint est fixé à 22 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,

Considérant que l'indemnité de fonction des simples conseillers municipaux ne peut être supérieur à 6% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique et doit s'inscrire dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale ; que dans ces mêmes communes, les conseillers municipaux titulaires d'une délégation de fonction peuvent bénéficier d'indemnités de fonctions, au titre de cette délégation, toujours dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale ; que ces indemnités, octroyées aux simples conseillers ou au titre d'un délégation de fonction ne peuvent pas se cumuler,

Considérant que l'enveloppe indemnitaire globale est composée du montant des indemnités maximales [et non celle effectivement votées] susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints réellement en exercice,

Il est proposé au conseil municipal :

- De calculer dans un premier temps l'enveloppe indemnitaire globale autorisée,
- Dans un second temps de fixer et de répartir l'enveloppe entre les élus dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale ainsi calculée.

Considérant que le maire demande à bénéficier d'une indemnité inférieure au maximum prévus par le barème, le montant des indemnités de fonctions du maire, des adjoints et conseillers titulaires d'une délégation est maintenu dans la limite de l'enveloppe définie ci-dessus, de la manière suivante :

- Maire : 28.40 % de l'indice brut terminal de la fonction publique,
- Adjointes au nombre de 8 dont :
  - 7 percevant 14.60 % de l'indice brut terminal de la fonction publique,
  - 1 percevant 10.10 % de l'indice brut terminal de la fonction publique,
- Conseillers délégués au nombre de 17 dont :
  - 4 percevant 10.10 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.
  - 2 percevant 5.70 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.
  - 11 percevant 3.50 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Les indemnités de fonction sont payées mensuellement et revalorisées en fonction de la valeur du point d'indice des fonctionnaires.

***Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à 26 voix pour et 3 absents (Mme Agnès CREPY, M. Eric FUSS et Mme Audine FRECKMANN) :***

- *Fixe les indemnités de fonction des élus selon les conditions définies ci-dessus et le tableau joint en annexe,*
- *Autorise M. le Maire à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.*

**Délibération n°11 Majoration des indemnités de fonction des indemnités des élus votées après répartition de l'enveloppe**  
*Rapporteur : M. Michel CHEVALLIER*

Considérant que la commune est siège du bureau centralisateur du canton,

Considérant qu'après avoir voté le montant des indemnités de fonction dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale, le conseil municipal se prononce sur l'application des majorations,

Il est proposé au conseil municipal de calculer les majorations auxquels peuvent prétendre le maire, les adjoints et les conseillers municipaux délégués.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à 26 voix pour et 3 oppositions (Mme Agnès CREPY, M. Eric FUSS et Mme Audine FRECKMANN) :**

- *décide que les indemnités réellement octroyées au maire, aux adjoints, aux conseillers municipaux délégués sont majorées de 15 %,*
- *inscrit les crédits nécessaires au budget communal,*
- *annexe à la présente délibération, le tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal.*

**Délibération n°12 Frais de représentation du maire**  
*Rapporteur : M. Michel CHEVALLIER*

Vu l'article L. 2123-19 du code général des collectivités territoriales, selon lequel « Le conseil municipal peut voter, sur les ressources ordinaires, des indemnités au maire pour frais de représentation ».

Considérant que cette indemnité a pour objet de couvrir les dépenses supportées par le maire à l'occasion de l'exercice de ses fonctions,

Considérant qu'à la différence des frais de mission, l'indemnité pour frais de représentation n'est pas un remboursement au sens strict, mais correspond plutôt à une allocation réservée au seul Maire,

Considérant que cette indemnité peut avoir un caractère exceptionnel, bien déterminé, et être alors votée en raison d'une circonstance particulière (par exemple un congrès) susceptible d'être renouvelée plusieurs fois dans la même année, ou prendre la forme d'une indemnité unique, fixe et annuelle, arrêtée à un chiffre déterminé forfaitairement (étant entendu que le montant des indemnités pour frais de représentation ne devra toutefois pas

excéder la somme des dépenses auxquelles les frais correspondent, sous peine de constituer un traitement déguisé),

Considérant que les frais de représentation doivent faire l'objet d'un vote du Conseil Municipal ouvrant les crédits nécessaires,

Il est proposé de fixer une enveloppe mensuelle de 350€ soit une enveloppe annuelle de 4 200€, qui sera versée au Maire.

Les frais de représentation de Monsieur le Maire lui seront remboursés dans la limite de cette enveloppe annuelle et sous réserve de l'inscription des crédits.

La présente délibération s'applique à l'exercice budgétaire 2020, et aux exercices suivants sous réserve de l'inscription des crédits.

***M. Franck LOMBARD ne prend pas part au vote.***

***Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à 25 voix pour et 3 oppositions (Mme Agnès CREPY, M. Eric FUSS et Mme Audine FRECKMANN) :***

- ***fixe les modalités de versement des frais de représentations au Maire selon les conditions définies ci-dessus.***
- ***indique que la dépense correspondante sera inscrite au chapitre 65.***

***Délibération n°13 Droit à la formation des élus***  
*Rapporteur : M. Michel CHEVALLIER*

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2123-12 et suivants ;

Considérant que les membres du conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions ;

Considérant qu'une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation ;

Le maire rappelle qu'une délibération est prise obligatoirement dans les 3 mois suivant le renouvellement général du conseil municipal sur l'exercice du droit à formation de ses membres. Elle détermine les orientations de la formation et les crédits ouverts à ce titre.

Par ailleurs, un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la collectivité doit être annexé au compte administratif et donne lieu à un débat annuel.

Le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la commune. Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant.

Concernant les formations, sont pris en charge, à la condition que l'organisme dispensateur soit agréé par le ministre de l'intérieur, les frais d'enseignement, les frais de déplacement (frais de séjour et de transport), ainsi que la compensation de la perte éventuelle de salaire,

de traitement ou de revenus (dans la limite de 18 jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure) ;

Le Maire propose au Conseil municipal de valider les orientations suivantes en matière de formation :

- le développement durable et ses différentes déclinaisons en matière de politiques locales,
- la gestion locale, notamment sur le budget et les finances locales, la comptabilité budgétaire, les impôts locaux et les contributions financières versées par l'Etat aux collectivités territoriales, la pratique des marchés publics, la délégation de service public et la gestion de fait, la démocratie locale, le fonctionnement institutionnel des collectivités territoriales, le statut des fonctionnaires territoriaux,
- les formations favorisant l'efficacité personnelle (gestion de projet, conduite de réunion, animation d'équipe, gestion du temps, informatique et bureautique).
- les fondamentaux de l'action publique locale,
- les formations en lien avec les délégations et/ou l'appartenance aux différentes commissions,
- les formations favorisant l'efficacité personnelle (prise de parole, bureautique, gestion des conflits...).

Les modalités d'exercice du droit à la formation des élus seront les suivantes.

Les élus devront formaliser auprès du maire les thèmes de formation qu'ils souhaiteraient suivre afin de pouvoir vérifier les crédits budgétaires disponibles et vérifier si des mutualisations ou des stages collectifs sont possibles dans l'hypothèse où plusieurs élus sont intéressés par les mêmes thématiques.

Il propose également que le montant des dépenses totales de formation soit plafonné à 21 562.83 € soit 20 % du montant total des indemnités susceptibles d'être allouées aux élus.

***Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :***

- ***approuve les orientations données à la formation des élus de la collectivité, telles que présentées ci-dessus, ainsi que ses modalités d'exercice.***
- ***indique que la dépense correspondante sera inscrite au chapitre 65.***

## **FINANCES**

***Délibération n°14 Indemnité de gardiennage des églises communales***  
*Rapporteur : M. Simon OUVRIER-BUFFET*

Par circulaire en date du 7 avril 2020, les services préfectoraux nous indiquaient le plafond des indemnités allouées aux préposés chargés du gardiennage des églises communales.

Le plafond indemnitaire applicable pour le gardiennage des églises communales reste équivalent et est fixé en 2020 à 479.86 € pour un gardien résidant dans la commune où se trouve l'édifice du culte et à 120.97 € pour un gardien ne résidant pas dans la commune et visitant l'église à des périodes rapprochées.

En conséquence, pour les gardiens ne résidant pas dans la commune et visitant l'église à des périodes rapprochées cette indemnité est fixée à 120.97 € maximum.

***Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité fixe à 120.97 € le montant de l'indemnité au gardien de l'église Saint Laurent, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.***

## **RESSOURCES HUMAINES**

### ***Délibération n°15 Création de postes temporaires dans le cadre du Chantier Jeunes « nature et environnement »***

*Rapporteur : M. Jamel BOUCHEHAM*

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 3 1°,

La Commune d'Ugine a décidé de renouveler durant l'été 2020 les chantiers jeunes « nature et environnement », ouverts à des jeunes âgés de 16 et 17 ans. Les objectifs de ces chantiers étant de permettre à ces jeunes d'avoir un contact avec le travail (horaires, contraintes, 1<sup>er</sup> salaire, ...) tout en oeuvrant pour la Collectivité dans le cadre de la nature et de l'environnement.

Les conditions de travail relatives aux jeunes travailleurs seront mises en œuvre dans le respect de l'ordonnance n°2001-174 du 22 février 2001 relative à la protection des jeunes travailleurs et le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relative à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la Médecine Professionnelle et Préventive dans la FPT.

Afin d'employer un nombre maximum de jeunes, la période de recrutement sera fixée à trois semaines. Aussi et considérant la nature des chantiers mis en œuvre au cours de l'été 2020, 24 postes pourront être créés à compter du 29 juin et jusqu'à fin août 2020.

Ces jeunes personnes seront rémunérées sur la base de l'indice de rémunération 329 et percevront une indemnité de congés payés.

Ces jeunes seront affiliés au régime général de la Sécurité Sociale pour tous les risques inhérents à l'emploi, ainsi qu'au régime de retraite complémentaire de l'IRCANTEC.

Les crédits nécessaires sont prévus au budget.

Ce dossier a été examiné lors de la réunion préparatoire préalable au conseil municipal qui a eu lieu le 2 juin 2020.

***Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :***

- crée 24 emplois temporaires selon les conditions citées ci-dessus.***
- autorise M. le Maire ou son représentant à procéder au recrutement dans les conditions prévues par les textes en vigueur et à conclure les contrats de travail correspondants.***

**Délibération n°16    *Création de postes temporaires pendant la période estivale 2020***  
*Rapporteur : M. Jamel BOUCHEHAM*

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 3-1 et 3 1°,

Pour assurer le bon fonctionnement des services pendant la période estivale 2020, des postes temporaires seront nécessaires.

Pour répondre aux besoins, 18 postes (maximum) pourront être créés pour la période de juin à septembre 2020.

Ces postes seront ouverts à des jeunes âgés de 18 ans et plus, poursuivant leurs études ou arrivant en fin d'études.

Les jeunes personnes recrutées seront rémunérées sur la base de l'indice de rémunération 329 et percevront une indemnité de congés payés.

Elles seront affiliées au régime général de la Sécurité Sociale pour tous les risques inhérents à l'emploi, ainsi qu'au régime de retraite complémentaire IRCANTEC.

Les crédits nécessaires sont prévus au budget.

Ce dossier a été examiné lors de la réunion préparatoire préalable au conseil municipal qui a eu lieu le 2 juin 2020.

***Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :***

- ***crée 18 emplois temporaires répartis sur les mois de juin à septembre 2020.***
- ***autorise M. le Maire ou son représentant à procéder au recrutement dans les conditions prévues par les textes en vigueur et à conclure les contrats de travail correspondants.***

## **QUALITE DE VIE ET SERVICE A LA POPULATION**

**Délibération n°17    *Adhésion à l'association Altitudes\_ Art contemporain en territoire alpin***  
*Rapporteur : Mme Agnès CHEVALIER-GACHET*

L'association Altitudes\_ Art contemporain en territoire alpin a pour objectif :

- La structuration d'un réseau pour la reconnaissance et la visibilité de l'art contemporain en territoire alpin,

- La coordination et le partage d'informations, la création d'actions communes, ainsi que la fabrication d'outils au service du réseau,
- la sensibilisation à l'art contemporain auprès du public le plus large, l'élargissement des publics ainsi que leur circulation en territoire alpin,
- La promotion de la création artistique et de l'expérimentation, dans ses multiples connexions avec les autres domaines du territoire avec lesquels l'art s'hybride (le monde de l'entreprise, du social, de l'éducation, du tourisme, du sport, de l'agriculture ...),
- L'accompagnement dans la professionnalisation des lieux pour soutenir leur capacité à produire et présenter des pratiques artistiques contemporaines de grande qualité,

Adhérer à cette association a pour objectif :

- Diffuser les rendez-vous et événements de CURIOX sur un territoire élargi
- Positionner CURIOX en tant que Centre d'Art contemporain au sein d'un réseau
- Mutualiser de ressources techniques nécessaires à l'activité des membres.

Le montant de la cotisation 2020 pour l'adhésion au réseau Altitudes est de 40,00 € / an

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité autorise M. le Maire ou son Représentant à valider l'adhésion au réseau Altitudes ainsi que la signature de tout document y afférent.**

**Délibération n°18 Reconduction de la « Carte Multipass » et « carte Loisirs »  
Soutien à la pratique d'activités culturelles, de loisirs ou sportives  
Rapporteur : M. Jamel BOUCHEHAM**

La Ville d'Ugine propose depuis plusieurs années la « Carte Multipass » et la « Carte Loisirs » afin que les enfants et jeunes ugiinois puissent bénéficier de diverses réductions ou prestations dans le cadre d'activités culturelles, de loisirs ou sportives.

Il est donc proposé de reconduire ces deux cartes du 01/09/2019 au 31/08/2020 selon les modalités suivantes :

Carte Loisirs	Carte Multipass
Destinée aux enfants ugiinois de moins de 11 ans	Destinée aux jeunes ugiinois de 11 – 17 ans
Gratuite Délivrée à l'Eclat de Vie d'Ugine	Payante (adhésion Secteur Jeunesse) Délivrée à l'Eclat de Vie/Secteur Jeunesse d'Ugine
<b>Permet :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• L'accès aux bassins du Centre Nautique Atlantis à tarif réduit.</li> <li>• L'accès aux cinémas Chantecler, Dôme et Gambetta à tarif réduit.</li> <li>• Une participation de la Ville</li> </ul>	<b>Permet :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Un accès libre et gratuit au Secteur Jeunesse et à certaines activités de ce dernier (selon catégorie)</li> <li>• L'accès aux bassins du Centre Nautique Atlantis à tarif réduit.</li> <li>• L'accès aux cinémas</li> </ul>

<p>d'Ugine, pour soutenir la pratique culturelle et sportive, d'un montant de 20€ maximum par an et par enfant, sur une cotisation annuelle d'une association ou d'une structure d'Ugine.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Un accès à certains événements proposés par la Ville d'Ugine et annoncés sous le label « Loisirs et Multipass »</li> </ul>	<p>Chantecler, Dôme et Gambetta à tarif réduit.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Une participation de la Ville d'Ugine, pour soutenir la pratique culturelle et sportive, d'un montant de 20€ maximum par an et par enfant, sur une cotisation annuelle d'une association ou d'une structure d'Ugine.</li> <li>• Un accès à certains événements proposés par la Ville d'Ugine et annoncés sous le label « Loisirs et Multipass »</li> </ul>
---	---

Concernant le soutien de la Ville d'Ugine à la pratique d'activités culturelles, de loisirs ou sportives, il convient d'en préciser les conditions d'accès :

- Etre inscrit(e), à l'année, dans une association ou un équipement culturel d'Ugine (école de musique)
- Avoir moins de 15 ans et être domicilié(e) à Ugine à la date de l'inscription,
- La participation communale est limitée à 20€ maximum par an et par enfant ou jeune, pour l'inscription à une activité,
- Pour bénéficier de ce soutien, le jeune doit présenter à l'association ou à l'équipement :
  - La Carte Loisirs, délivrée à l'Eclat de Vie, pour les enfants de moins de 11 ans
  - La Carte Multipass, délivrée à l'Eclat de Vie, pour les jeunes de 11 à 17 ans

Il conviendra que l'association ou l'équipement d'Ugine, appliquant cette déduction, poinçonne la carte Loisirs ou carte Multipass dans le cadre réservé à cet effet sur la carte.

Cette participation communale sera alors déduite par l'association de la cotisation annuelle payée par l'enfant ou le jeune.

L'association ou la structure transmettra à la Ville d'Ugine un état détaillé des « déductions » de cotisations accordées (nom, prénom, adresse, date de naissance de l'adhérent(e), établissement scolaire fréquenté, coût de l'activité pratiquée, montant de la participation municipale), au plus tard le 9 novembre 2020.

La Ville d'Ugine procédera au versement de ces déductions auprès de chaque association et structure concernée sur la base de cet état détaillé.

Concernant le soutien aux tarifs des entrées du cinéma et de la piscine, il convient d'en préciser les conditions d'accès :

- L'enfant ou le jeune devra se présenter obligatoirement dans l'un de ces équipements muni de sa carte loisir ou multipass pour bénéficier du tarif réduit
- La déduction sera alors déduite par l'équipement du tarif d'entrée en vigueur
- L'équipement transmettra à la Ville d'Ugine une facture détaillée des déductions accordées régulièrement dans l'année. La Ville procédera au versement de ces déductions auprès de chaque équipement concerné sur la base de cette facture.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- **approuve les modalités de reconduction de la Carte Loisirs et de la Carte Multipass,**
- **approuve les modalités de soutien à la pratique culturelle et sportive proposées par la Ville d'Ugine aux jeunes ugiinois de moins de 15 ans**
- **approuve les modalités de déduction sur les entrées des équipements cinéma et centre nautique aux jeunes détenteurs des cartes**
- **autorise M. le Maire ou son représentant à signer les documents afférents.**

**Délibération n°19 Plan de déconfinement – Reprise scolaire – dispositif 2S2C**  
*Rapporteur : M. Michel CHEVALLIER*

Vu la circulaire du 4-05-2020 MENJ – DGESCO inscrite au bulletin officiel n°19 du 7 mai 2020, à compter du 11 mai 2020, la réouverture progressive des classes pour les écoles marque de façon concrète la fin du confinement.

Les enfants accueillis à l'école ne seront pas présents en classe sur la totalité du temps scolaire, et pourront donc se trouver dans 4 situations :

- en classe ;
- en étude si les locaux et les moyens de surveillance le permettent ;
- à la maison avec la poursuite de l'accompagnement à distance ;
- en activité à l'extérieur de l'école, grâce à un accueil organisé en partenariat avec les communes dans le cadre du dispositif « Sport – Santé – Culture – Civisme » (2S2C).

Le dispositif « Sport-Santé-Culture-Civisme » (2S2C), qui constitue donc l'un des quatre temps d'apprentissage pour les élèves, est proposé sur le temps scolaire, mais en-dehors de l'école.

Pensé en lien avec les collectivités locales volontaires, il repose sur un partenariat entre l'école et la commune, afin d'assurer la continuité pédagogique pour tous les élèves.

Les activités proposées en 2S2C portent une dimension pédagogique et s'inscrivent dans le prolongement des apprentissages, en complémentarité avec l'enseignement présentiel ou à distance.

Il est prévu une valorisation financière de ces activités au bénéfice des collectivités partenaires d'un montant de 110€/ groupe et par jour d'accueil.

Considérant la reprise effective des écoles d'Ugine et les besoins identifiés pour les familles, la Ville d'Ugine étudie la mise en œuvre du dispositif 2S2C en lien avec les services de l'Education Nationale.

La mise en œuvre du dispositif reposera sur l'élaboration d'une convention afin de fixer le cadre et les contours des activités proposées.

La responsabilité administrative de l'État est substituée à celle de la commune ou de son prestataire du fait de l'organisation ou du fonctionnement de l'accueil sur le temps scolaire.

*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :*

- *valide la démarche d'étude pour la mise en œuvre du dispositif à l'attention des élèves du niveau élémentaire des écoles d'Ugine.*
- *autorise le maire ou son représentant à signer la convention afférente ou tout document afférent au dispositif.*
- *autorise la collectivité à faire valoir la valorisation financière prévue auprès des services compétents.*

## **D - QUESTIONS DIVERSES**

*1/Mme Audine FRECKMANN indique que l'Assemblée Populaire d'Ugine a adressé un courrier à M. Le Maire concernant les masques distribués aux Uginois, qui est resté sans réponse.*

*M. Franck LOMBARD informe qu'il n'est pas dans l'obligation de répondre au courrier.*

*Un débat s'en suit.*

*M. Franck LOMBARD clôt le débat en confirmant qu'il ne répondra pas à ce courrier.*

L'ordre du jour étant épuisé, et plus aucune question n'étant soumise au débat, M. Le Maire, lève la séance à 19h55.

Ugine le 15 juin 2020,

Franck LOMBARD

Maire d'UGINE

